REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès





CABINET DU PREMIER MINISTRE

STRATEGIE DE **D**EVELOPPEMENT ET DE **S**ECURITE DANS LES ZONES SAHELO-SAHARIENNES DU NIGER (SDS SAHEL-NIGER)



PROJET D'APPUI AUX REFUGIES ET AUX COMMUNAUTES D'ACCUEIL (PARCA)

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Appui Aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA)



Rapport Final

Mai 2018

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES PHOTOS	III
LISTE DES CARTES	III
LISTE DES FIGURES	III
SIGLES ET ABREVIATIONS	IV
EXECUTIVE SUMMARY	VI
RESUME EXECUTIF	VIII
INTRODUCTION	1
I. DESCRIPTION DU PROJET	3
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION ERREUR 1.2 COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PROJET. ERREUR Composante 1- Résilience au niveau communautaire : accès aux services sociaux renforcement des capacités locales Erreur !	! SIGNET NON DEFINI. de base et
Composante 2 - Résilience au niveau individuel : renforcement des possibilités écla formation professionnelle	*
Composante 3 - renforcement des capacités des collectivités territoriales E défini.	rreur! Signet non
Composante 4 - Réponses aux urgences et contingences Erreur !	Signet non défini.
Composante 5 - Gestion de projet Erreur !	Signet non défini.
1.3 ZONES D'INTERVENTION DU PARCA ERREUR 1.4 CARACTERISTIQUES DE LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PAYS	
II. IMPACTS POTENTIELS DES INTERVENTIONS DU PROJET SUR LES PERSOBIENS	
2.1 MINIMISATION DE LA REINSTALLATION	12
III. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	14
3.1 Droits fonciers au Niger	
IV. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	24
4.1 Objectifs de la reinstallation	
V. CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE	24
5.1 CATEGORIES ELIGIBLES	
5.6 Principes generaux du processus de reinstallation	29
VI. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX COMPENSATION	

6.1 Formes de compensations	31
6.2 Compensation des terres	31
6.3 Compensation des ressources forestieres	
6.4 Compensation des productions agricoles	
6.5 Compensation pour les batiments et infrastructures	
6.6 Compensation pour perte de revenu pour les activites formelles et informelles	33
VII. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION	33
7.1 Preparation du Plan d'Action de Reinstallation	33
7.2 Tri et approbation des sous-projets	
7.3 ETUDE DE BASE ET DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	
7.4 Le calendrier de reinstallation	
7.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.	
7.6 MESURES POUR LE RESPECT DES DIRECTIVES EN MATIERE DE SAUVEGARDE	38
VIII. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	40
8.1 Types de plaintes et conflits a traiter	40
8.2 Mecanismes de gestion des conflits	40
IX. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC	42
9.1 Consultations publiques	42
9.2Diffusion de l'information au public	
X. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR GROUPES VULNERABLES	
XI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	52
11.1 Planification	52
11.2 La mise en Œuvre de la reinstallation	
XII. SUIVI ET EVALUATION	53
XIII. BUDGET ET FINANCEMENT	55
13.1 Budget	55
13.2 Sources de financement	56
CONCLUSION	56
ANNEXES	A
Annexe 1: References bibliographiques	
Annexe2: Definition des termes lies a la reinstallation	
Annexe 3: Termes de reference d'un plan-type de Plan de Reinstallation	
ANNEXE 4: FICHE DE PLAINTE	
ANNEXE 5: FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	
Annexe 7: liste des personnes rencontrees	<i>K</i>

Liste des tableaux

Tableau 2: comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12
Tableau 3: matrice d'éligibilité
Tableau 4: principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi 28
Tableau 5: types de compensation
Tableau 6: calendrier de réinstallation
Tableau 7 : synthèse des rencontres et consultations
Liste des photos
Photo 1 : séances de consultatation publique
Liste des cartes
Carte 1 : zone d'intervention du PARCA
Liste des figures
Figure 1: processus de préparation des réinstallations
Figure 2: mécanisme de résolution des conflits (conflits non réglés par la procédure traditionnelle)

Sigles et abréviations

CLR: Commission locale de réinstallation

COFO: Commissions Foncières

COFOB: Commissions Foncières de base

COFOCOM: Commissions Foncières communales

COFODEP: Commissions Foncières Départementales

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

ECUP : Expropriation pour cause d'utilité publique

Ha: Hectare

PAP : Personne affectée par le Projet

PAC: Projet d'Appuis Communautaires

PGRC-DU: Projet de Gestion des Risques de Catastrophe et Développement Urbain

PARCA: Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PDC: Plan de Développement Communal

PDES : Plan de Développement Economique et Social

PO 4.12 : Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

PRODEX : Projet de Développement des Exportations et des Marchés Agro-Sylvo-Pastoraux

S&E: Suivi et Evaluation

SDS : Stratégie pour le Développement et la Sécurité des zones Sahélo-Sahariennes

SDDCI : Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive

SAF : Schéma d'Aménagement Foncier

CGES: Cadre de Gestion Environnemental et Social

TDR: Termes de référence

CLUH: Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat

BEEEI: Bureau d'Etudes Environnementales et Etudes d'Impacts

ONG: Organisation non gouvernementale

UEP : Unité d'Exécution du projet

HCR: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

APBE: Action Pour le Bien Etre

IRC : Agency International Rescue Committee

ACTED : Agence d'Aide à la Coopération Technique et au Développement

CICR : Comité International de la Croix Rouge

AEP: Adduction en Eau Potable

OIM: Organisation Internationale pour les Migrations

Executive Summary

The Government of the Republic of Niger is preparing, with the assistance of the World Bank, a Project to support the forcibly displaced Persons (PARCA in French). The main objective of the project is to improve access to basic services and economic opportunities for forcibly displaced persons and host communities in select areas. Beneficiary categories include (i) refugees, (ii) IDPs, (iii) returnees, (iv) repentants and (v) host populations with a particular focus on (vi) women, (vii) young people, (viii) children, and (ix) vulnerable people. The project is part of the 2017-2021 Economic and Social Development Plan (PDES), the Inclusive Growth and Development Strategy (SDDCI), and the Strategy for Security and Development of Sahel-Saharan Areas (SDS). It is also in line with the World Bank Country Partnership Framework with Niger (CPF).

The successful support to displaced and host population would require synergies among the proposed project together with the Disaster Risk Management and Urban Development Project; the Safety Net Project; the Skills Development for Growth project; and the Community Action Project- Phase 3. Each of these four projects target chronically poor or vulnerable households living in disadvantaged and marginal areas which may also overlap with areas hosting refugees.

Some project-related activities, particularly the first Component (Community Resilience - access to basic social services and local capacity building through investment in community infrastructure and services) are likely to result in land acquisition and / or access restriction to resources usually used by communities. Mitigation of these negative social and economic risks and impacts that would result from involuntary resettlement is a condition for harmonious development and more shared prosperity. This Resettlement Policy Framework (RPF) is a safeguarding tool that the Government of Niger is implementing in order to protect affected persons and communities' rights and make resettlement a development opportunity for project-affected population in general and vulnerable groups in particular.

During the design and implementation phases of the project, all steps will be taken to avoid resettlement and minimize the potential negative impacts. The institutional mechanism for the selection and approval of sub-projects to be financed will ensure that activities with significant negative socio-economic impacts on the population are not eligible. Also, the sites of location of the infrastructures to be constructed will be studied to avoid as much as possible the relocations of populations and the deteriorations of their assets.

The Niger 7th constitution of 25 November 2010, stipulates in its article 28: "that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except in the public interest, subject to fair and prior compensation. In the event of an involuntary acquisition of land, the project must ensure that fair and equitable compensation is provided for losses incurred. The damage must be directly related to the loss of land or the access restriction. Vulnerable persons should be given special attention in implementing the resettlement process. All expropriation and compensation measures will be carried out in accordance with the national legislation and the Operational Policy 4.12 of the Bank. In case there are discrepancies between the two, the last one will be applied.

The precise determination of the number of people who will be affected by the project is not feasible at this stage of the development of the project where the intervention sites and the nature of the works to be realized are not yet known. As part of the development of potential Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be conducted to determine precisely the number and characteristics of the affected people, once the settlement sites are definitively fixed. However, given the nature of the investments to be made, it is hoped there will be no project-induced physical displacement and even the economic displacement will be limited.

The following three categories are eligible for the benefits of the project's resettlement policy: (i) holders of a formal land right (including recognized customary and traditional rights); (ii) persons who do not have a formal right to land at the time the census begins, but who have titles or otherwise, provided that such titles are recognized by the laws or may be recognized in the framework of a process identified in the resettlement plan; (iii) persons who have no formal rights or titles that may be recognized on the lands they occupy.

Institutional capacities to implement the resettlement process will be strengthened at the level of the structures in charge of the implementation of the project. Training on OP 4.12 and national legislation, including expropriations, compensation and land will be considered. It would also be necessary for the project to contract with service providers (NGOs, Consultants) to support awareness-raising actions, negotiation of possible compensation, participation of communities and displaced persons in the planned actions.

The establishment of a resettlement consultation strategy for a better participation of the affected persons and host communities in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential and in line with the Bank's policy on resettlement. The project will conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched.

Several types of conflicts and complaints could arise in the event of resettlement, thus justifying the existence of a mechanism to deal with certain complaints (out-of-court settlement, administrative provisions and legal recourse). To resolve conflicts and complaints, it is always desirable to favor the amicable solution under a Grievance Redress System properly designed and implemented at the local level. Recourse to justice will then be the last alternative, but it is not a recommended route, as it can be long and costly for those affected and delay the execution of the project.

A monitoring and evaluation plan will be needed to monitor activities and conduct the necessary performance assessments (efficiency, effectiveness) of resettlement activities. Some resettlement indicators will be defined by the project in a participative manner with affected population. These indicators will be regularly monitored and evaluated.

An indicative budget of approximately \$800,000 has been established to enable the Niger Forcibly Displaced Support Project to take the cost of resettlement into account in its budget estimates and requests for funding from the Government of Niger.

Résumé Exécutif

Le Gouvernement de la République du Niger prépare, avec l'assistance de la Banque Mondiale, un Projet d'Appui aux réfugiés et communautés d'accueil (PARCA). L'objectif principal du PARCA est d'améliorer l'accès aux services de base et aux opportunités économiques pour les personnes déplacées en quête de refuge et de sécurité. Les catégories de bénéficiaires (certains émargent à plusieurs catégories) comprennent (i) les réfugiés, (ii) les déplacés internes, (iii) les retournés, (iv) les repentis et (v) les populations hôtes avec un focus particulier sur (vi) les femmes, (vii) les jeunes, (viii) les enfants, et (ix) les personnes vulnérables. Le projet s'inscrit dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2017-2021, la Stratégie de Développement et de croissance Inclusive (SDDCI), et dans la Stratégie pour la Sécurité et le Développement des zones Sahélo-Sahariennes (SDS). Il aussi en ligne avec la nouvelle Stratégie de Partenariat de la Banque Mondiale avec le Niger (CPS) qui est en phase avec le PDES.

Le succès de la mise en œuvre du projet d'appui aux populations déplacés va requérir la synergie avec d'autres projets au nombre desquels on peut citer : (i) le Projet de Gestion des Risques de Catastrophe et Développement Urbain (PGRC-DU) ; le Projet Filets Sociaux ; (iii) le Projet de Développement des Compétences pour la Croissance (PRODEC) ; le Programme d'Actions Communautaires-Phase 3 (PAC 3). La collaboration sera aussi nécessaire avec les autres acteurs dans la zone d'intervention du projet, notamment les ONG et l'assistance humanitaire.

Certaines activités prévues par le projet, notamment au niveau de la Composante 1 (Résilience au niveau communautaire - accès aux services sociaux de base et renforcement des capacités locales) sont susceptibles d'engendrer une acquisition de terre et/ou une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les populations. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée. Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement du Niger en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Au cours des phases de conception et de mise en œuvre du PARCA, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Le mécanisme institutionnel de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles. Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations et les dégradations de leurs biens.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : ''que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation''. En cas d'acquisition involontaire de terre, le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. Les personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du processus de réinstallation. Toutes les mesures d'expropriation et de compensation seront réalisées conformément à la législation nationale et

la politique opérationnelle 4.12 de la Banque. Au cas où il y aurait des divergences entre les deux, c'est le dernier qui sera appliqué.

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention et la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement fixés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et les caractéristiques des personnes affectées, une fois que les sites d'implantation seront définitivement fixés. Toutefois, compte tenu de la nature des investissements à réaliser, on peut espérer que les déplacements des populations seront limités.

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet: (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus); (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation seront renforcées au niveau des structures en charge de la mise en œuvre du PARCA. Des formations sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier seront envisagées. Il serait également nécessaire que le projet contractualise avec des prestataires (ONGs, Consultants) pour appuyer les actions de sensibilisation, négociation des indemnisations éventuelles, de participation des communautés et des personnes déplacées aux actions envisagées.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes à réinstaller pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle et pour se conformer à la politique de la Banque en la matière. Le projet conduira des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

Plusieurs types de conflits pourraient surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes (règlement à l'amiable, dispositions administratives et recours à la justice). Pour régler les conflits, il est toujours souhaitable de privilégier la solution amiable, mais elle peut échouer en dépit des efforts de conciliation. Le recours à la justice sera alors la dernière alternative, mais ce n'est pas une voie recommandée, car elle peut être longue et onéreuse pour les personnes affectées et retarder l'exécution du projet.

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficience, efficacité) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

Un budget indicatif de 440 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PARCA de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat du Niger.

Introduction

Pays situé au cœur du Sahel, le Niger accueille depuis 2012, plusieurs milliers de personnes déplacées du fait de conflits dans trois pays frontaliers à savoir le Mali, le Nigéria et la Libye. Sur la base d'un dispositif national appuyé par des organisations humanitaires nationales et internationales, le pays a su apporter des réponses adéquates pour leur prise en charge dans une approche relativement progressive de la gestion des situations de réfugiés. Cela s'est aussi traduit dans la solidarité manifestée par les communautés d'accueil dans un environnement juridique et de protection globale propice à une réponse socio-économique efficace à la crise des déplacements forcés.

La persistance de la crise sécuritaire au Sahel (au Nord Mali), au Tchad, au Nigéria avec Boko Haram a contribué à aggraver la crise humanitaire au Niger, et favorisé l'émergence de crises multiples dans les régions de Diffa, Tillabéri et Tahoua (agropastorale, hausse atypique des prix des intrants, hépatite E, etc.). Avec la superposition de plusieurs facteurs de vulnérabilité, une situation de déplacements prolongés est manifeste dans ces régions frontalières, particulièrement en raison des attaques de Boko Haram dans la région de Diffa qui se produisent dans un contexte caractérisé par une pauvreté soutenue, l'insuffisance des services sociaux de base et une courbe démographique en constante progression. Le nombre de personnes dans le besoin passe à 2,3 millions, soit une augmentation de 400 000 personnes par rapport à 2017.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a sollicité et obtenu un appui de la Banque Mondiale pour préparer le Projet d'Appui Aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA) pour les personnes déplacées de force et les communautés d'accueil.

Certaines composantes du projet (composantes 1, 2 et 4) financeront des investissements susceptibles d'engendrer une acquisition de terre et/ou une restriction d'accès à des ressources qui vont potentiellement générer des impacts sociaux négatifs suivants : (i) une relocalisation ou perte d'habitat ; (ii) une perte de biens ou d'accès à des biens ; (iii) une perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance. Les personnes affectées par l'acquisition de terre ou la restriction d'accès aux ressources intervenant dans la mise en œuvre des activités du PARCA sont éligibles à la compensation ou l'assistance conformément aux exigences de la PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire. Les personnes déplacées, quittant leurs terroirs du fait des conflits, des violences, des violations de leurs droits, ou à la suite de catastrophes naturelles sont les bénéficiaires ciblés du PARCA.

L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire des personnes déplacées dans le cadre du PARCA doit se faire suivant les exigences de la Politique Opérationnelle de la Banque pour la Réinstallation Involontaire (PO 4.12), ainsi qu'en conformité avec la législation nationale, notamment la loi n°61-37 du 24 novembre 1937 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008.

Les personnes déplacées ici mentionnées se référant à celles qui sont affectées par les acquisitions de terres ou les restrictions d'accès induites par le projet, conformément aux dispositions de la PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire de personnes.

Dans le cadre du PARCA, quatre (4) politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale sont déclenchées : il s'agit des politiques opérationnelles 4.01

(Evaluation environnementale), 4.11 (Ressources culturelles physiques), 4.12 (Réinstallation Involontaire) et 4.09 (Pestes et pesticides). Aux plans environnemental et social les risques et impacts du PARCA sont considérés modérés, toutefois des acquisitions de terres ou des restrictions d'accès à des ressources pourraient intervenir dans la réalisation de certains investissements (réalisation d'infrastructures communautaires relatives à l'approvisionnement en eau, la gestion des ordures, la construction ou la réhabilitation d'écoles, de dispensaires, la restauration et la protection des ressources naturelles, des ouvrages d'irrigation et de drainage etc.). Par conséquent la réalisation d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est requise pour répondre au souci d'atténuation des impacts négatifs qui résulteraient de la réinstallation involontaire.

L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sousprojets à préparer pendant l'exécution du projet.

Il est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié.

Le CPRP décrit les principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par les acquisitions de terres ou restrictions d'accès causées par le projet.

Pour répondre aux exigences de sauvegarde de la Banque Mondiale, parallèlement au Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), il sera également élaboré un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP). Les exigences de la PO 4.11 portant sur les Ressources Culturelles Physiques, seront prises en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Une des principales exigences de la PO 4.12 est de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

L'approche méthodologique adoptée dans la collecte des données et les informations recueillies, s'articule autour d'une approche participative en concertation avec les cadres du projet, Ainsi, cette étude comprend les éléments suivants :

 L'examen des différents documents préparés ou en cours de préparation dans le cadre de la formulation du PARCA. La revue documentaire a également porté sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier au Niger, notamment l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine; la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations;

- Les politiques et les pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment les cadres techniques du Génie rural, des autres structures impliquées dans l'irrigation ainsi que le consultant principal en charge de la préparation du PARCA;
- Les visites de terrain dans les régions de Diffa, Zinder, Agadez, Tahoua, Tillabéry et Niamey en vue d'appréhender le contexte d'intervention du projet et consulter les populations locales et les acteurs de terrain (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe).

En conformité avec le plan recommandé par les TDR, ce cadre réglementaire de réinstallation involontaire (Conformément à la PO/PB 4.12) couvrira les points ci-après :

- 1. Description du projet;
- 2. Caractéristiques des zones d'intervention du projet ;
- 3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ;
- 4. Cadre légal et institutionnel de la réinstallation ;
- 5. Principes, objectifs de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation ;
- 6. Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;
- 7. Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- 8. Mécanisme de Gestion des conflits ;
- 9. Méthode pour les consultations et participation des populations concernées ;
- 10. Modalités de gestion de la réinstallation ;
- 11. Supervision, suivi/évaluation;
- 12. Budget, mesures de financement et cadre de gestion de la réinstallation.

I. Description du projet

1.1 Contexte et justification

Le Niger fait preuve depuis de nombreuses années d'une solidarité et d'une hospitalité exemplaires envers les personnes déplacées de force. La persistance de la crise sécuritaire à ses frontières au Nord Mali, en Algérie, au Tchad, en Libye et au Nigéria avec Boko Haram s'est aggravée. Dans un contexte macro-économique dégradé, les crises sécuritaires ont appauvri toutes les populations des territoires concernés. Ces communautés hôtes, qui ont continué d'accueillir des réfugiés et déplacés en partageant leurs moyens de subsistance et

les ressources naturelles, doivent aujourd'hui pouvoir bénéficier des efforts de relance de l'activité économique et d'amélioration de l'accès aux services.

Représentant plus de 300 000 personnes, les populations déplacées de force au Niger présentent des caractéristiques et font face à des défis différents selon leur localisation géographique (à la frontière du Mali ou dans la région de Diffa) et selon qu'elles soient réfugiées, déplacées ou nigériennes retournées. Leur situation requiert des réponses distinctes, tant en ce qui concerne les services de base, que le relèvement économique ou la mise en place d'activités génératrices de revenu (agriculture, pêche, élevage, commerce).

Dans la région de Diffa, face à la grande détresse de ces populations, les autorités ont choisi de ne pas faire de différence entre les bénéficiaires de l'aide en fonction de leur statut (refugiés, déplacés internes, retournés) mais de subvenir aux besoins immédiats des plus vulnérables sans distinction. Cette stratégie de solidarité contribue à l'évidence à une coexistence pacifiée entre les communautés dans un esprit d'entraide. Les populations déplacées dans la région de Diffa vivent dans l'espoir d'un retour prochain dans leurs villes et villages d'origine. Le maintien dans des stratégies de survie à court terme est peu propice à la recherche de solution pérennes. La situation d'asphyxie économique de la région, due à la fois à la crise économique au Nigeria et aux problèmes sécuritaires liés à Boko Haram, pèse lourdement sur les institutions locales. Malgré cela, il reste possible d'envisager des stratégies d'inclusion économique et sociale à moyen-terme, ne serait-ce qu'en vue d'un prochain retour. Cette situation relativement fluide exige de planifier les programmes d'aide au développement selon différents scenarii de stabilisation, d'amélioration ou d'aggravation de la situation sécuritaire.

Les régions de Tillabéri et Tahoua, accueillent depuis 2012 des personnes déplacées par la crise au nord Mali et par l'insécurité qui en a découlé. Les réfugiés du Mali sont accueillis soit dans des camps, soit dans des Zones d'Accueil des Réfugiés (ZAR), soit, pour certains, en milieu urbain, notamment à Niamey. Les régions qui accueillent les réfugiés ont dû faire face à une dégradation de leur propre situation sécuritaire, en raison de plusieurs attaques terroristes, qui ont notamment visé les forces de défense et de sécurité chargées de la protection des camps, et de l'accroissement des conflits intercommunautaires liés notamment à la coexistence entre activités agricoles et pastorales. Le défi principal dans les régions accueillant des réfugiés du Mali est le passage d'une situation d'assistance humanitaire à des solutions d'insertion socioéconomique et d'autonomisation, y compris à travers une approche par état de vulnérabilité et non plus par statut, et à un accès des personnes déplacées aux services de bases nigériens, et ce jusqu'à ce que les conditions d'un retour au Mali soient plus favorables.

De ce contexte, un consensus s'est dégagé à la fois parmi les représentants de l'Etat et parmi ses partenaires sur la nécessité d'apporter au plus vite une réponse de développement, et non plus seulement humanitaire. Il s'agit de ne pas laisser se perpétuer plus que nécessaire une situation d'urgence, et de développer en parallèle à l'action humanitaire des réponses de moyen à long terme tant pour les réfugiés que pour les communautés hôtes et les administrations et collectivités concernées. Les autorités administratives nationales et

locales ainsi que les représentants de la communauté internationale rencontrés ont de ce fait confirmé la nécessité d'une approche liant activités humanitaires et de développement afin de créer un continuum nécessaire à la relance économique des régions touchées. Le défi particulier de l'imprévisibilité de la situation sécuritaire justifie une approche flexible s'appuyant sur les autorités et institutions déconcentrées et décentralisées qui sont les plus proches des besoins des populations hôtes et déplacées.

La situation particulière des femmes (hôtes et déplacées) semble requérir une attention particulière, dans la mesure où leur situation en matière de santé ou de sécurité, déjà précaire, a été exacerbée par la crise. Il sera nécessaire d'approfondir les questions de genre et leur incidence sur la situation des réfugiés et des communautés hôtes, y compris en termes d'autonomisation économique, d'éducation ou de lutte contre les violences.

Les catégories de bénéficiaires (certains émargent dans plusieurs catégories) comprennent (i) les réfugiés, (ii) les déplacés internes, (iii) les retournés, (iv) les repentis et (v) les populations hôtes avec un focus particulier sur (vi) les femmes, (vii) les jeunes, (viii) les enfants, et (ix) les personnes vulnérables.

Il s'inscrit dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2017-2021 et dans la nouvelle Stratégie de Partenariat Pays (CPS) de la Banque mondiale avec le Niger qui est en phase avec le PDES.

1.2 Objectif de développement du projet

L'objectif de développement retenu est celui d'améliorer l'accès aux services sociaux de base et les opportunités économiques pour les communautés affectées par les déplacements forcés dans les régions de Diffa, Tahoua, Tillabéri et probablement celles d'Agadez, Zinder, Niamey.

1.3 Résultats attendus du projet

Des changements notables sont attendus par la mise en œuvre du projet à savoir l'accès aux services sociaux de base et les opportunités économiques sont améliorés au profit des communautés affectées par les déplacements forcés.

Il s'agit spécifiquement des résultats suivants :

- ✓ les communautés affectées par les déplacements forcées sont dotées d'infrastructures socio-éducatives et socio-économiques de base afin de leur favoriser un meilleur accès aux services sociaux de base ;
- ✓ des opportunités économiques au moyen d'un meilleur accès aux activités génératrices de revenus sont créées:
- ✓ Les institutions sont coordonnées et développées pour améliorer l'accès aux services de base et les opportunités économiques en renforçant notamment les capacités des collectivités territoriales.

1.4 Composantes

Le projet est structuré en quatre composantes. Il s'agit de : a) Composante 1 « Infrastructures communautaires pour un accès amélioré aux services publics de base », b) Composante 2 « Opportunités économiques à travers un meilleur accès aux activités génératrices de revenus et à la préservation des ressources naturelles », c) Composante 3 « Coordination et développement institutionnel pour améliorer l'accès aux services de base et les opportunités économiques, renforçant les capacités des collectivités territoriales (conseils municipaux, conseils régionaux) et des autorités gouvernementales centrales » et d) Composante 4 « gestion du projet, y compris le suivi et évaluation ».

<u>Composante 1</u>: Infrastructures communautaires pour un accès amélioré aux services publics de base. (40 000 000 USD)

<u>Description de la composante</u>: Cette composante vise à doter les communautés affectées par les déplacements forcées d'infrastructures socio-éducatives et socio-économiques de base afin de leur favoriser un meilleur accès aux services sociaux de base. Deux sous-composantes sont retenues à savoir sous-composante 1-1 : infrastructures socio-éducatives et sous-composante 1-2 : infrastructures socio-économiques.

Sous-composante 1-1: infrastructures socio-éducatives (25 000 000 USD): au titre de cette sous-composante, le projet facilitera la réalisation ou la réhabilitation des infrastructures socio-éducative dans le domaine de l'éducation de base et du secondaire, de la formation professionnelles, de la santé et de l'hygiène, de l'hydraulique rurale (eau et assainissement) et de l'hydraulique pastorale.

Sous-composante 1-2 : infrastructures socio-économiques (15 000 000 USD) : il s'agira au projet de faciliter la réalisation ou la réhabilitation des routes rurales, des marchés des produits agropastoraux de gros et demi-gros, des travaux de restauration des terres agricoles et pastorales.

Approche de mise en œuvre : elle sera fondée sur une pleine implication des populations bénéficiaires tant dans la réalisation des infrastructures que dans leur gestion et exploitation. Ainsi, dans la réalisation, la maîtrise d'ouvrage sera confiée aux conseils communaux et régionaux qui contractualiseront avec des prestataires spécialisés qui auront l'obligation aux moyens des clauses contractuelles d'utiliser la main d'œuvre locale y compris spécialisée dans la mesure de sa disponibilité.

<u>Bénéficiaires</u>: les populations cibles qui devraient bénéficier des infrastructures prévues dans le cadre de cette composante sont : Populations hôte, Réfugiés, Déplacés internes, Retournés, Repentis, Jeunes, Femmes, personnes vulnérables.

Composante 2 : Opportunités économiques à travers un meilleur accès aux activités génératrices de revenus et à la préservation des ressources naturelles (24 000 000 USD)

<u>Description de la composante</u>: Cette composante, la deuxième du projet, a pour but d'offrir des opportunités économiques au moyen d'un meilleur accès aux activités génératrices de revenus et s'articule autour de deux sous-composantes à savoir a) sous-composante 2-1: stabilisation à l'autosuffisance par un soutien pour l'agriculture, l'élevage, la pêche et la Gestion des Ressources Naturelles et b) la sous-composante 2-2: stabilisation à l'autosuffisance par un soutien pour de petites subventions renouvelables pour la génération de revenus

- Sous-composante 2-1: stabilisation à l'autosuffisance par un soutien pour l'agriculture, l'élevage, la pêche et la Gestion des Ressources Naturelles (12 000 000 USD): il s'agira de mettre en œuvre des activités génératrices de revenus qui seront développées tant dans le domaine agropastorale à travers 1) l'amélioration de l'accès aux équipements d'irrigation et intrants de production en système pluviale et irrigué, 2) la réalisation/réhabilitation des jardins irrigués en système oasien et dans la vallée de la Komadougou, 3) la réalisation des banques d'aliments pour bétail, des banques céréalières, ainsi que des boutiques d'intrants agricoles et zootechniques afin de soutenir et de dynamiser le système de distribution des intrants, 4) la recapitalisation en cheptel des ménages pauvres décapitalisés.
- Sous-composante 2-2: stabilisation à l'autosuffisance par un soutien pour les activités génératrices de revenus aux moyens de petites subventions renouvelables et le renforcement des capacités techniques des agropasteurs (12 000 000 USD): il s'agira de créer les conditions de facilitation de l'accès au microcrédit pour soutenir le petit commerce et les initiatives dans le domaine de l'artisanat, d'appuyer les activités d'embouches bovine et ovine, de soutenir l'aviculture villageoise et la transformation des produits agricoles, etc. A travers cette composante, un important volet axé sur le renforcement des capacités des populations bénéficiaires tant dans le domaine agricole que pastorale sera également mis en œuvre. Il sera ainsi développé un système de formation des producteurs en champs école paysans en systèmes irrigués notamment dans les cuvettes oasiennes et dans la vallée de la Komadougou, en champ école pastorale dans les communes pastorales.

Approche de mise en œuvre : elle sera fondée sur un ciblage basé sur des critères pertinents incluant l'économie des ménages et l'approche Genre pour réaliser une typologie claire des couches sociales à cibler afin de retenir les ménages bénéficiaires selon les types d'activités génératrices de revenus. Ici également, les populations bénéficiaires à travers leurs délégués (au niveau des camps et sites des refugiés, sites des déplacés et villes, villages et campements des populations hôtes), leurs conseils communaux joueront un rôle important dans la question de ciblage, de maitrise d'ouvrage, de suivi et d'internalisation des compétences et de transfert des ressources.

<u>Bénéficiaires</u>: les populations cibles qui devraient bénéficier de ces activités génératrices de revenus sont : Populations hôte, Réfugiés, Déplacés internes, Retournés, Repentis, Jeunes, Femmes, personnes vulnérables.

<u>Composante 3</u>: Coordination et développement institutionnel pour améliorer l'accès aux services de base et les opportunités économiques et en renforçant les capacités des collectivités territoriales (10 000 000 USD)

Description de la composante : Cette composante, la troisième du projet, a pour but de coordonner et de développer les institutions pour améliorer l'accès aux services de base et les opportunités économiques en renforçant notamment les capacités des collectivités territoriales. Les activités à réaliser au titre de la composante seront notamment 1) la coordination, la planification et le suivi-évaluation, 2) l'appui à la maîtrise d'ouvrage communale pour la prise en charge des activités du projet en lien avec le processus de décentralisation, 3) l'appui à l'état civil et au recensement de la population, 4) la création des capacités d'anticipation pour gérer les déplacements forcés des populations. En outre, les aspects en lien avec la construction de la résilience sociale et de la cohésion communautaire seront concernés à savoir 1) l'appui aux associations communautaires, 2) le renforcement du dialogue communautaire, 3) le soutien psychosocial et 4) la réinsertion des repentis.

Approche de mise en œuvre : elle sera fondée sur la responsabilisation des structures centrales et déconcentrées de l'état, la contractualisation avec les structures spécialisées de la société civile pour la mise en œuvre de certaines activités et les opérateurs privés.

<u>Bénéficiaires</u>: les bénéficiaires de cette composante seront en plus des cibles des composantes 1 et 2, les structures communautaires de base et celles étatiques au niveau central et déconcentré.

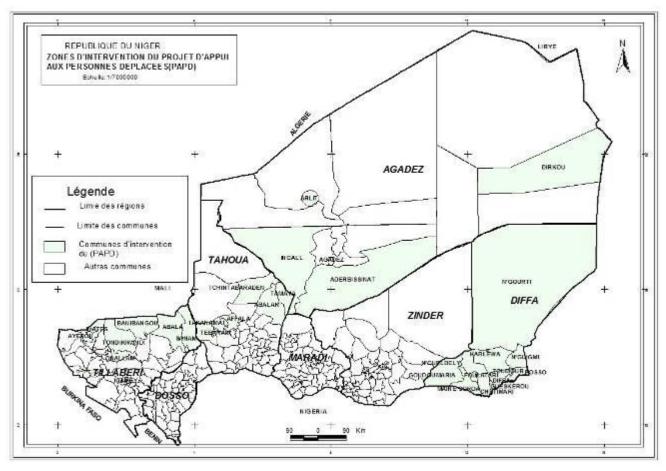
Composante 4: gestion du projet et suivi-évaluation (6 000 000 USD)

1.5 Zones ciblées par le projet

Les zones ciblées sont celles-ci hébergeant des réfugiés (i) dans la Région de Diffa, (ii) le long de la frontière Niger-Mali dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Agadez et (iii) dans d'autres régions en fonction des recensements de réfugiés basés sur l'information fournie par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR). Pour l'instant, ce sont quinze (15) communes qui ont été identifiées au niveau de trois régions comme présentées dans le tableau N°1 ci-après :

Les régions de Diffa, de Tahoua et de Tillabéry seront les principales bénéficiaires du PARCA. Les communes concernées sont au nombre de 21 dont 15 de concentration. Elles sont données au tableau ci-dessous :

Région	Département	Commune	Géolocalisation
	BOSSO	Toumour	Toumour
	DIFFA	Gueskerou	Gueskerou
	DIFFA	Chetimari	Chetimari
	N'GUIGMI	N'Guigmi	N'Guigmi
D'cc.	N'GUIGMI	Kablewa	Kablewa
Diffa	DIFFA	Diffa	Diffa
	MAINE-SOR	Maine Soroa	Maine Soroa
	BOSSO	Bosso	Bosso
	MAINE-SOR	Foulatari	Foulatari
	MAINE-SOR	N'Guelbely	N'Guelbely
Tahoua	TILLIA	Tillia	Tillia
	AYEROU	Ayerou	Ayerou
TP:11 1 4	ABALA	Abala	Abala
Tillabéry	OUALLAM	TONDIKIWINDI	TONDIKIWINDI
	AYEROU	Inates	Inates
TOTAL			15



Carte 1: zone d'intervention du PARCA

1.4 Caractéristiques de la situation socio-économique du pays

Pays enclavé, le Niger est un pays dont les deux tiers de la superficie sont désertiques. La population est estimée en 2012, à 17 138 707 habitants selon le quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH/2012). Le taux d'accroissement intercensitaire de la population est passé de 3,3% pour la période 1988-2001 à 3,9% pour la période 2001- 2012, entrainant un doublement de la population tous les 18 ans. Cette situation constitue un véritable défi, aussi bien en matière de sécurité alimentaire, que d'éducation, de santé, de planification familiale, d'emploi et de protection sociale.

Le Taux Brut de Scolarisation (TBS) au primaire est estimé à 74,2% en 2015. Quant au taux d'alphabétisation de la population âgée de plus de 15 ans, il est estimé à 28,4% en 2014.

Dans le domaine de la santé, la prévalence de la malnutrition aiguë globale chez les enfants de 6 à 59 mois (%) avoisine les 15% en 2015. La proportion d'enfants de 12-23 mois ayant reçu tous les vaccins du Programme Elargi de Vaccination (PEV) est de 52% en 2012 (PDES 2017-2021).

En 2015, moins de 40% des accouchements ont été assistés par un personnel de santé qualifié. La mortalité maternelle, même si elle a connu une tendance à la baisse, reste encore élevée, passant de 648 à 535 puis à 520 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes respectivement en 2006, 2012 et 2015. Toutefois, il convient de signaler que la mortalité des enfants de moins d'un (01) an, d'une part, et de moins de cinq (05) ans d'autre part, ont connu une baisse importante. C'est ainsi que le taux de mortalité infantile (moins d'un an) est passé

de 81%0 en 2006 à 51 %0 en 2012 et celui de mortalité infanto-juvénile (moins de 5 ans) de 198%0 à 127% au cours de la même période (Statistique Sanitaire Ministère de la santé, 2016).

Entre 2005 et 2014, l'incidence de la pauvreté (proportion d'individus en dessous du seuil de pauvreté) est passée de 62,1% à 45%. Toutefois, l'indice de Gini utilisé pour mesurer les inégalités dans les dépenses de consommation des ménages a augmenté, passant de 0, 299 en 2011 à 0, 325 en 2014 (INS, évolution des indicateurs sociodémographiques, 2016). L'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé.

Près de 90% de la population vit des activités agricoles et pastorales. Bien que très vulnérable aux conditions climatiques, l'agriculture représente la principale activité socioéconomique au Niger. Elle est confrontée à la dégradation du potentiel de production, à l'insuffisance de la maîtrise de l'eau, aux coûts élevés des aménagements agricoles modernes, à l'insuffisance et à la mauvaise qualité des voies d'évacuation des produits, avec pour conséquences des performances agricoles insuffisantes avec une année sur trois de déficit vivrier. Les pratiques culturales paysannes sont caractérisées par un faible niveau d'intensification et restent majoritairement manuelles. Le PARCA prévoit des interventions dans le domaine agricole (maraîchage et périmètres irrigués).

Le Niger dispose de 15 millions d'ha de terres agricoles, soit 11% de la superficie totale du pays. Quant au potentiel en terre irrigable, il varie entre 270 000 ha (chiffre officiellement utilisé) et 10 942 560 ha, selon une récente étude (janvier 2015) non encore validée, du Ministère de l'agriculture (Direction du Génie rural).

Les zones d'intervention du PARCA qui sont essentiellement pastorales et agro-pastorales présentent des caractéristiques agro-climatiques et écologiques qui exposent les populations qui y vivent à une très grande vulnérabilité face aux multiples chocs (climatique, socioéconomique, environnemental, culturel etc.). Ces risques, sur fond de pauvreté endémique, sont porteurs de menaces graves sur l'équilibre social, écologique et la sécurité des populations.

Les infrastructures routières ont connu une évolution. Elles sont passées de 11 560 km en 1990 à 19 267 km en 2011 (dont 4 053 km de routes revêtues, 2 444 km de routes en terre moderne et 4 577 km de routes en terre sommaire, le reste étant constitué de pistes sommaires peu entretenues). Le réseau aménagé (routes bitumées et routes en terre, sans les pistes) est ainsi passé de 8 703 km en 1990 à 11 074 km en 2011 soit une progression de 27,24 % (2 371 km en 20 ans dont 749 km de routes bitumées et 1 622 km de routes en terre). Cependant, ce patrimoine routier souffre d'un problème d'entretien en raison notamment de l'insuffisance des ressources allouées au fonds routier, la faiblesse des capacités de gestion des infrastructures routières, l'insuffisance du personnel des structures en charge du secteur, etc.

II. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et leurs biens

Les investissements dans les infrastructures seront réalisés principalement au niveau de la Composante 1 et porteront sur :

- L'appui aux services municipaux par la construction et la réhabilitation des ouvrages hydrauliques, les infrastructures d'assainissement, la gestion des déchets ;
- Le soutien à l'éducation par la construction et/ou la réhabilitation des infrastructures scolaires (construction de nouvelles classes, réhabilitation des infrastructures endommagées, construction de murs...);
- La construction et/ou la réhabilitation des infrastructures sanitaires (construction de nouveaux centres de santé, réhabilitation des centres de soins abandonnés, construction de forages etc.) :
- La relance économique par la construction et/ou la réhabilitation des marchés ruraux, des pistes rurales, de ponts et d'ouvrages de franchissement, la construction de magasins de stockage, la réalisation de petits périmètres irrigués etc.;
- La gestion durable des ressources naturelles par la promotion de mesures appropriées de restauration et de gestion des ressources naturelles afin de protéger l'environnement et éviter les conflits qui pourraient naître entre les communautés hôtes et les réfugiés.

Les impacts positifs attendus du projet pour les réfugiés et les populations hôtes sont : (i) un meilleur accès aux services de base de santé, d'hygiène, d'assainissement, d'éducation ; (ii) des opportunités économiques pour les jeunes, les femmes à travers des actions (Cash for Work), d'emplois temporaire, promotion d'activités génératrices de revenu (petits commerce, embouche, aviculture, transformation, etc.) ; (iii) le renforcement des capacités des autorités locales à mieux gérer les migrations.

La réalisation des différentes infrastructures dont l'implantation requiert une acquisition de terre et/ou une restriction d'accès à des ressources habituellement utilisées par les populations pourraient engendrer les impacts suivants : (i) la perte d'habitat, la relocalisation ; (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire. Le tableau ci-après présente les impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre de certaines activités du PARCA.

2.1 Minimisation de la réinstallation

Au cours de la mise en œuvre du PARCA des dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Par exemple, les constructions de bâtiments, d'infrastructures socioéconomiques pourraient être réalisées sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales. Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible le déplacement physique de populations et les dégradations de leurs biens. Le choix des options techniques tiendra également compte de la stratégie d'atténuation des risques et impacts sociaux négatifs.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation dans l'identification des sous-

projets et leur mise en œuvre. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant des terrains appartenant à l'Etat ou à ses démembrements :
- L'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- L'implication étroite des populations et des communautés dans la préparation, la conduite et le suivi des activités etc.

2.1 Estimation du nombre de personnes affectées

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet (PAPs) n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention et la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement fixés. Une fois que les sites d'intervention seront clairement identifiés et le type et l'envergure des opérations précisément définis, les études socio-économiques préciseront le nombre des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

2.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du PARCA pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages, les communautés et certains groupes vulnérables. La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque d'une plus grande pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés diminuent. Il s'agit en général des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

- Individu affecté: C'est une personne qui perd des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur qui pratique le maraîchage, l'arboriculture, ou toute autre activité agricole sur des zones d'emprise.
- **Ménage affecté :** Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités de l'opération.
- Personnes vulnérables: ce sont ceux dont la vulnérabilité ou l'exposition aux chocs risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes vulnérables comprennent principalement:
 - o **Les femmes**; elles sont souvent victimes de discrimination en raison de leurs caractéristiques physiques ou statut (exemple-femmes enceintes ou allaitantes,

- chef de ménage) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer ;
- Les personnes âgées; ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation;
- Les personnes avec handicap; Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance;
- o **les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, etc.
- Une communauté entière peut également être affectée si l'ensemble des personnes qui la composent sont affectées par la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse de la perte de propriété, de possession ou d'usage des terres, la restriction d'accès ou la limitation dans l'utilisation des ressources naturelles gérées par la communauté. Dans le cadre du PARCA c'est plus l'impact sur les ressources communautaires comme les pâturages ou la restriction d'accès à des aires protégées qui pourraient concerner toute une communauté.

Dans tous les cas, le projet prendra des dispositions pour réduire les impacts négatifs et optimiser les impacts positifs de ses interventions sur les personnes affectées. Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

III. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

3.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des principaux textes suivants :

■ Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales : l'ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; la loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier ; l'ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger ; la loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...).

La Constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009).

La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglemente l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule en son **Article premier (nouveau)**: « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable reste une condition essentielle de l'expropriation. L'article 2 de la même loi cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat tel que consacré par la réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une

égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale(article 4).Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5)..

La propriété coutumière confère à son titulaire en son article 9, la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de:

- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective:
- l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs et reconnu par l'Etat.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après:

- l'immatriculation au livre foncier;
- 1'acte authentique;
- l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- l'acte sous seing privé.

Le domaine de l'Etat se subdivise en domaine public et domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc., mettre l'intitulé de la loi).

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres de propriété, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

En somme, la décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

• la région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;

- le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- la commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

L'appui envisagé par le PARCA dans sa COMPOSANTE 3 - Renforcement des capacités des autorités locales doit également inclure des actions pour la viabilisation et le renforcement des commissions foncières (COFO) se trouvant dans ses zones d'intervention et de leurs personnels.

3.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi n°62-007 du 12 Mars 1962 supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation :
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural :
- L'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant code Général des collectivités territoriales de la république du Niger ;

• Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude faisabilité concluante, une étude socio-économique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- recensement des propriétaires ;
- délimitation des propriétés ;
- compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

3.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être enclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire (déplacement physique, déplacement économique), des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutés comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- iii. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements financés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager;
- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux autres projets liés avec le PARCA, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les

personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au PAR. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

3.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nigérienne

L'analyse comparée (Cf. Tableau n°3) de la législation nigérienne applicable en cas d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale (cf. annexe) met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- les alternatives de compensation ;
- la date limite d'éligibilité;
- l'assistance à la réinstallation :
- la réhabilitation économique ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la PO4.12 de la Banque, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 1: comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12

Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
Principe de la réinstallation	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.	La législation nationale prévoit que les activités de réinstallation soient exécutées dans le cadre d'un programme de développement local qui offrirait suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées.	La législation nationale est conforme à l'OP 4.12, toutefois, l'Etat doit veiller à ce que les ressources prévues dans le cadre d'une opération de réinstallation soient disponibles au moment opportun.
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Traitée comme une option au même titre que la compensation en nature ou le paiement en espèces. C'est-à-dire que ceux qui sont indemnisés d'une manière ou d'une autre ne peuvent bénéficier de l'assistance (article 13 de la loi 61-37	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Prévoir l'assistance par le Projet pour le suivi	Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon la PO 4.12
Calcul de la compensation des actifs affectés	Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local ; Pour les cultures : basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	Les valeurs de cession du foncier déterminées par l'ordonnance n° 99-50 sont en décalage par rapport aux valeurs du marché;	Actualiser ces barèmes d'une manière régulière - Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché) et de la main d'œuvre nécessaire; - Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.
Eligibilité	Toute personne affectées reconnue	Aux termes de la PO 4.12, sont	La catégorie des personnes qui	Appliquer la PO 4.12

Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
	propriétaire suivant la législation en vigueur	éligibles pour recevoir une aide à	ne disposent pas de droit	
	est reconnue éligible. Toutefois, les	la réinstallation les catégories	formel au moment du	
	personnes n'ayant pas de droit susceptibles	suivantes : (i) les détenteurs d'un	recensement, mais sont	
	d'être reconnus sur les biens immeubles	droit formel sur les terres (y	susceptibles d'en disposer à	
	qu'elles occupent peuvent être éligibles pour	compris les droits coutumiers ; (ii)	l'issue d'un processus déjà	
	perte de revenus, de moyens de subsistance,	celles qui n'ont pas de droit	engagé n'est pas éligible aux	
	perte d'accès sur des ressources communes,	formel sur les terres au moment	termes de la législation	
	de cultures dans les conditions fixées par le	où le recensement commence,	nationale	
	décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août	mais qui ont des titres fonciers ou		
	09.	autres (sous réserve qu'ils soient		
		reconnus par la législation		
		nigérienne); (iii) celles qui n'ont		
		ni droit formel, ni titres		
		susceptibles d'être reconnus sur		
		les terres qu'elles occupent.		
		PO.4.12. par.14; Annexe A par.6.		
		Une fois la nécessité d'une		
		réinstallation reconnue, pour un		
		projet donné, l'emprunteur		
		conduit un recensement pour	I 'information do mobile gon le	La date limite est fixée
	T 1 4 11 14 12/11 11 11/4/ 1 4 1 4 1	identifier les personnes	L'information du public sur la	par l'emprunteur
	La date limite d'éligibilité ou date butoir	susceptibles d'être affectées par le	délimitation de la zone du	(autorité expropriante)
Date butoir ou date	correspond à la fin de la période de	projet et ainsi déterminer qui sera	projet concernée par la	et acceptable par la
limite d'éligibilité	recensement des populations et leurs biens.	éligible. La date de démarrage du	e du et permettre aux personnes concernées de réagir en temps	Banque. Elle
ð	Elle est fixée par un acte réglementaire de	recensement correspond		communiquée le plus tôt
	l'autorité expropriante.	normalement à la date butoir ou		possible aux
		date limite d'éligibilité. Toutefois,	opportun	populations
		cette date limite peut aussi être		
		celle à laquelle la zone du projet a		
		été délimitée, en préalable au		
		recensement.		
Groupes	Les personnes considérées vulnérables	PO.4.12., par. 8:	La législation nationale ne	La protection des

Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
vulnérables	bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	personnes vulnérables est prévue aussi bien par la PO 4.12 que la législation nationale, sauf que la dernière manque les catégories. Le défi reste à traduire la disposition dans les faits et pourvoir effectivement aux besoins des groupes vulnérables, en consultation avec elles.
Litiges	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure est longue et coûteuse	Annexe A par. 17: prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.)
Consultation	La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de 2 mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment par publication d'une annonce au journal officiel	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la PO 4.12
Suivi et Evaluation	Tout plan de réinstallation des populations	Nécessaire pour mener à bon	Les activités de suivi menées	Le système de S&E à

Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
	doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un	terme l'ensemble du processus de	se résument à celles conduites	développer doit être
	an après le début de la réinstallation et un	réinstallation	dans le cadre du suivi des	doté des ressources
	bilan final à l'issue de l'opération		opérations des projets	financières et
	_			matérielles adéquates

IV. Principes et objectifs du processus de la réinstallation

4.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux PAPs d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) le retrait involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

4.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

V. Catégories et critères d'éligibilité

5.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPRP.

Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant.

Bien que ces cas soient rares dans la zone d'intervention du Projet, des dispositions sont prévues par la législation nationale et la PO 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Catégorie des personnes liées à la restriction des terres

5.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

- o de la finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- o après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

5.3 Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

Tableau 2: matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou	Etre le titulaire d'un droit formel (titre	Compensation de la parcelle à la valeur
droit coutumier	foncier valide et enregistré) ou de droit	intégrale de remplacement
confirmé	coutumier reconnu conformément à	Ou
	l'ordonnance n°93-015 du 2 mars	Réinstallation sur une parcelle similaire.
	1993 fixant les principes	
	d'orientation du code rural.	

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi
Perte de terrain non cultivé (pâturage, couloirs de passage, aires de repos pour la animaux)	- Communautés villageoises - Eleveurs - Agriculteurs - Agropasteurs - etc.	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation (Assistance financière pour minimiser les impacts économiques; indemnisation pour les améliorations apportées aux cultures, etc. Réfère à la loi portant expropriation ou la méthode de la banque mondiale
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête Faire des propositions concrètes Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
Déménagement sur les nouveaux sites	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (kiosques, boutiques.)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car existe peu en milieu rural nigérien)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré- établir l'activité sur un autre site.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- Perte complète
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - o une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - o soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii)Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv)Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

5.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 3: principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Occupation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	Compensation pour perte de
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	production ou de revenu sur la durée de l'occupation
	Perte de structure	
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Compensation pour perte de production ou de revenu sur la durée de l'occupation
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	Compensation pour perte de production ou de revenu sur la durée de l'occupation
	Perte de droits	
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
	Perte de revenus	
Entreprise	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique et autres lieux de vente	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « déplacés économiques », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

5.6 Principes généraux du processus de réinstallation

Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec la commune conformément à la catégorie B1. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des communautés et/ou des communes lorsque le territoire concerné s'étale sur plusieurs communes ;
- Définition du ou des sous-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir le PAR (Lorsque 200 personnes sont physiquement déplacées on applique le PAR, La ou les impacts sont mineurs (PAP ne sont pas déplacées physiquement et si moins de 10% de leurs actifs sont perdus ou moins de 200 personnes sont déplacées) on peut préparer un Plan Succin avec l'accord de la Banque,
- Approbation du Plan d'Action de Réinstallation.

La coordination du projet s'assurera que toutes les communes qui bénéficieront d'un financement du projet sont bien informées de la nécessité de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. A cet effet, le projet recrutera une ONG ou un consultant qui sera chargé de la dissémination de l'information et d'apporter le savoir-faire nécessaire aux communes. Il aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du Plan d'action de réinstallation pour chaque municipalité concernée.

VI. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nationale prévoit que lorsque l'expropriation entraine un déplacement des populations, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la 61-37 du 24 novembre 1961).

Dans le cadre de la législation nationale, les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- pour les infrastructures, équipements et biens communautaires, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf suivant les normes nationales et compensées de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent;
- pour les concessions, habitations, bâtiments ou autres structures, tels que les cuisines, latrines, hangars, puits ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le remplacement. Ainsi, tout bâtiment perdu est reconstruit sur le site d'accueil dans des matériaux de qualité équivalente sans dépréciation;
- pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait;
- pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces;
- pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.

La valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques en relation avec les représentants des personnes affectées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

Par rapport à la PO 4.12, la terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme l'OP 4.12 ne fait aucune différence entre le droit statutaire et le droit coutumier, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 4: types de compensation

Types de compensation	Modalités	
Paiements en espèces	 L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation; la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif; Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire. 	
Compensation en nature	• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.	
Assistance	• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.	

6.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché.

6.3 Compensation des ressources forestières

Si la destruction de ressources forestières devrait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle fera l'objet de paiement de la taxe d'abattage conformément à la loi, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone. Un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées.

Parler de la loi portant régime forestier au Niger plutôt que transfert

6.4 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

6.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la

livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

6.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

VII. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous projet exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité d'Exécution du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration les acteurs concernés.

7.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO 4.12 et à la législation nigérienne. A cet effet, le PARCA veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les parties prenantes soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et le soumet à l'autorité compétente pour approbation. Le Plan d'Action pour la Réinstallation élaboré sera soumis au responsable social du PARCA pour appréciation, à l'approbation à la Banque Mondiale et au BEEEI pour validation. La mise en œuvre du PAR relèvera de la responsabilité du PARCA.

Ainsi, le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- o L'introduction
- o La description et justification du sous projet
- o La description de la zone du projet
- o L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- o Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution

¹Un formulaire de sélection sociale est joint en annexe

- o La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socioéconomique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté à déplacer.

7.2 Tri et approbation des sous-projets

Le tri des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes du screening seront suivies:

- la première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment les termes de déplacement et de réinstallation ;
- la seconde étape consiste en la détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, ce après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser un travail social.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques (cf. schéma portant sur le processus des réinstallions).

Une fois que le Projet (après le contrôle de conformité du BEEEI) et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus

de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevée avant que ne commencent les travaux de génie civil.

7.3 Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

7.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 5: calendrier de réinstallation

Activité	Responsables
I. Campagne d'information	
1.1 Diffusion de l'information et	Projet, communes, prestataires de services
sensibilisation des populations	
II. Acquisition des terrains	
2.1 Déclaration d'utilité publique	Cabinet du PM sur proposition conjointe du
	Ministre des Finances et du Plan et du
	ministre de l'aménagement du territoire
2.2 Evaluation des occupations	Commission Locale de Réinstallation (CLR)
2.3 Estimation des indemnités	Prestataire ayant organisé le recensement des
	biens affectés/Commission d'évaluation
	Locale
2.4 Négociation des indemnités	Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP
	concernées + leurs représentants
III. Compensation et paiement aux	
PAP	
3.1Mobilisation des fonds	Projet, Ministère des finances
3.2Compensation aux PAP	Projet, Ministère des finances, CLR
IV. Déplacement des installations et	
des personnes	
4.1 Assistance au déplacement	Projet, Communes, Prestataire
4.2 Prise de possession des terrains	Communes, CLR
V. S&E de la mise en œuvre des PAR	

Activité	Responsables
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Projet, CLR, Communautés locales
5.2 Evaluation de l'opération	Projet, CLR.
VI. Début de la mise en œuvre des	Projet, Communes
Sous Projets	

7.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- La structure de coordination et de gestion du projet ;
- Les communes concernées ;
- Le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact ;
- La Commission Locale de Réinstallation ;
- La Commission Foncière ;
- Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments), les services du génie rural participant aux évaluations d'impenses en milieu rural;
- les juridictions des zones concernées.
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, en cas de réinstallation, que le projet contractualise avec une ONG ou de consultants, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation. Au sein de l'équipe du projet, un spécialiste des questions sociales sera recruté à plein temps pour prendre en charge les tâches relevant de la réinstallation et des sauvegardes sociales.

En cas de réinstallation, il sera mis en place au niveau de l'Unité de Coordination et gestion du projet du Projet, un Groupe d'Appui à la Réinstallation qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet:

- Finaliser le tri des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-projets;
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les lieux et sous projets qui doivent faire l'objet de PARs;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation);
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs ;

- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires;
- Préparer les appels d'offres et passer les marchés pour les travaux nécessaires aux travaux de réinstallation (terrassement et aménagement des aires de recasement, voiries et réseaux divers, construction des bâtiments éventuellement pour les vulnérables);
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Arrangements institutionnels

Dans le cadre de la mise en œuvre du PARCA, la mise en œuvre la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le Comité de Pilotage du projet ;
- L'Unité d'Exécution du projet ;
- Le Bureau d'Etudes Environnementales et Etudes d'Impacts (BEEEI) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques déconcentrés, notamment l'agriculture, l'environnement, l'élevage, le génie rural, l'hydraulique, le transport, etc.

Le Comité de Pilotage du projet (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

L'Unité d'Exécution du projet (UEP): L'UEP va recruter un expert Social qui va assurer la coordination du suivi des aspects environnementaux et sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Les services du BEEEI effectueront le control externe des impacts de la réinstallation

Les communes bénéficiaires et les services techniques déconcentrés seront chargés du suivi de proximité des impacts de la réinstallation. Les Communes veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues. Les différentes responsabilités des parties prenantes ont déjà été indiquées dans le tableau précédent.

7.6 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegarde

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, un consultant externe pourrait appuyer ponctuellement l'expert du projet en charge des questions environnementales et sociales afin de s'assurer du respect des dispositions environnementales et sociales. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront entreprises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs.

Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le PARCA.

Annoncer le schéma de la page suivant

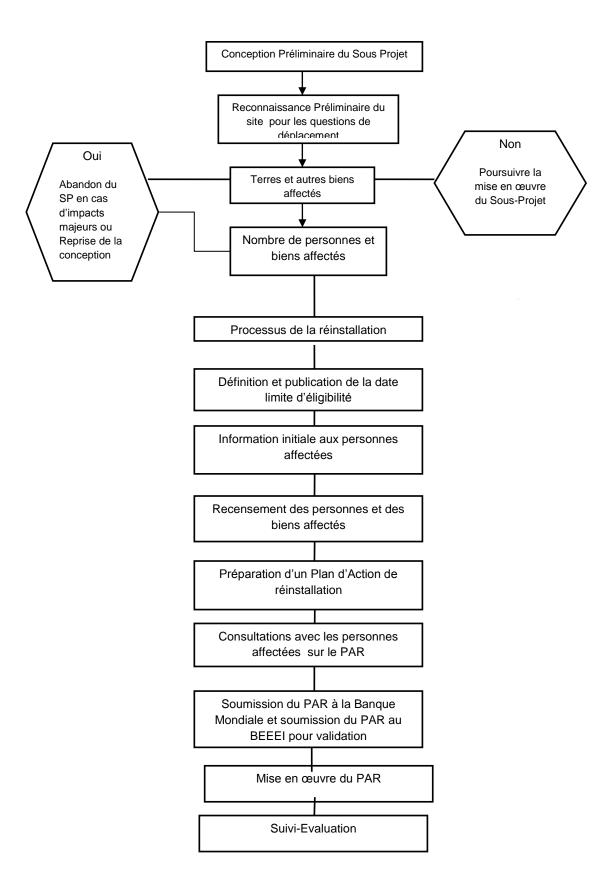


Figure 1: processus de préparation des réinstallations

VIII. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

Le mécanisme de gestion des plaintes reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes qui ont donné la preuve de leur efficacité. Il est largement ressorti des consultations publiques que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers plutôt que la procédure judiciaire et cela marche relativement bien car près de 95% des conflits fonciers sont réglés au niveau local par voie amiable.

8.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) etc.

8.2 Mécanismes de gestion des conflits

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Si le conflit n'est pas réglé à ce niveau, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton. Le mécanisme d'enregistrement des plaintes ci-dessous décrit s'applique aux cas non réglés par la procédure traditionnelle.

i. Enregistrement et examen des plaintes

Les autorités coutumières et judiciaires recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

ii. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnisations peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de apprécier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des

revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

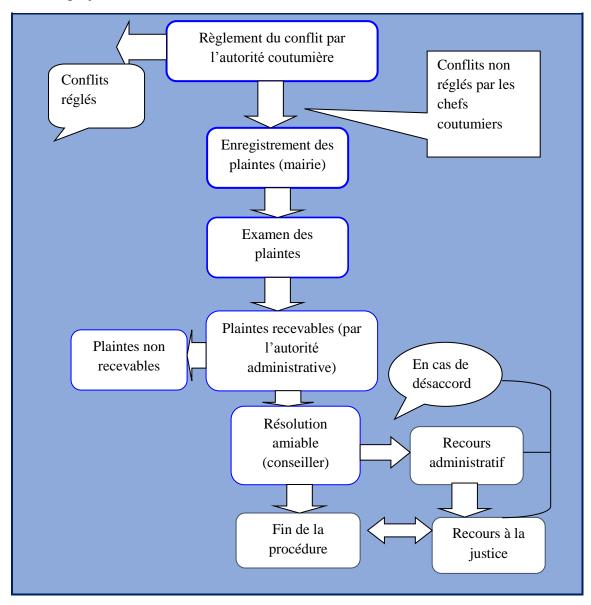


Figure 2: mécanisme de résolution des conflits (conflits non réglés par la procédure traditionnelle)

IX. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

9.1 Consultations publiques

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment :

- d'informer les populations et les services techniques sur le projet et ses activités ;
- de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation;
- d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du PARCA ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Les discussions ont porté sur les points suivants :

- la présentation du PARCA, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- la perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires;
- les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- les contraintes potentielles à sa mise en œuvre ; les attentes, suggestions et recommandations.

L'intérêt et l'adhésion des populations au processus de préparation du PARCA ont été démontrés tout au long des missions de consultation (PV de consultation publique) menées dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde du projet. L'adhésion au PARCA est totale et attendent impatiemment son démarrage. Les services techniques rencontrés ont fait part de leurs souhaits et leurs préoccupations par rapport à la préparation et la mise en œuvre des activités du projet. Les enjeux et les contraintes des processus de réinstallation ont été discutés avec les populations car le succès des opérations de réinstallation dépend de leur connaissance de leurs droits et des opportunités qui s'offrent avec la mise en œuvre du PARCA.

Tableau 6 : synthèse des rencontres et consultations

Revoir conformément à l'article 10 de la loi

Institutions	Questions discutées et informations collectées	
Région de Niamey	·	
Réunion : Consultation des structures techniques : SDS (porteur du projet) en présence de son Secrétaire Exécutif et de l'équipe des consultants	 La SDS est un service public rattaché au Cabinet du Premier Ministre dont la mission est d'assurer la sécurité et le développement des zones sahélo-sahariennes. Les zones concernées par SDS Sahel-Niger sont situées principalement dans les sahariennes et sahélo-sahariennes. Il s'agit des zones à vocation pastorale qui se situent sur une position Nord-est du Niger. Nord Tillabéry; Nord Tahoua; Nord Maradi; Nord Zinder; la région d'Agadez et la région de Zinder. Après la présentation de la SDS par le Secrétaire Exécutif, les consultants en charge des documents de sauvegarde ont exposé les objectifs, principes et procédures pour l'élaboration de leurs documents. Les principales questions posées par les consultants ont porté sur: l'organisation de la SDS, les ressources humaines disponibles et leur expérience par rapport aux sauvegardes environnementales et sociales, la gestion du projet, le suivi et évaluation etc. 	Le SE de la SDS a surtout mis l'accent sur l'importance du respect du calendrier de production des rapports qui doivent être disponibles pour le 26 mars 2018.
Région de Tillabéry		
Gouvernorat Personnes rencontrées: Zakou Mounkaila: SG Gouvernorat	 Présentation du projet PADP et de ses composantes. Déroulé de la mission et échange sur les documents de sauvegarde. 	Dans le cadre de la perte des revenus, comment le projet compte assister les Personnes Affectés par le Projet (PAP)?
Direction Régionale de l'environnement et du développement Durable Personnes rencontrées:	La gestion foncière se pose avec acuité. Il a été noté l'existence d'une importante superficie de terre dégradée aux alentours du camp des réfugiés de Tabarbare, des villages d'Inwalla Nord-ouest, Garey et Tabarbare pour	besoin de fixation de dune suivi d'ensemencement et des actions de Conservation des Sols, Defense et Restauration (CS DRS) par cach for Work du

Institutions	Questions discutées et informations collectées	
• Issoufou Ibrahim	environ 8500ha composé de glacis et de dune de sable.	 faite de la présence des bras valides Au plan social, prévoir des actions de sensibilisations des villages périphériques au camp et rendre fonctionnel les Commissions Foncières de Base (COFOB). Besoins en infrastructures socioéconomiques de base: forage, centres de santés, écoles, Banques céréalières. Et promouvoir les Activités génératrices de revenus: Embouche et reconstitution du cheptel
Préfecture d'Ayorou Personnes rencontrées : • SG de la préfecture	 Présentation du projet par le consultant. Le Secrétaire Général a fait cas de la menace pour la ville que représente la présence des refugiés qui quittent le campement d'accueil pour s'installer chez leurs parents en ville. Les Organisations Non Gouvernementale (ONG) œuvrant aux côtés des refugiés sont : le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Action Pour le Bien Etre (APBE), Agency International Rescue Committee (IRC), Agence d'Aide à la Coopération Technique et au Développement (ACTED). Etc. Existence d'un cadre de concertation des acteurs intervenant dans la zone afin d'orienter les appuis et débattre de la cohabitation entre les populations hôtes et les refugiés Environ 12000 réfugiés recensés dont 700 qui se sont installés en ville. 	 Pour les interventions à venir tenir compte des dédommagements conforment à la règlementation. Dans le contexte du projet, quels sont les critères de sélection des Personnes Affectés par le Activités du Projet (PAP) ?
Camp des réfugiés de Tabarbare (crée en 2012)	 Les réfugiés trouvés sur place au camp de Tabarbaré sont de nationalité malienne Les réfugiés pratiquent les cultures pluviales sous formes de prêts de terre et vivent pour l'essentiel d'assistance des ONG mais depuis deux cette aide a été suspendue 	Souhaits : appuis en AGR (Machines à coudre, charrettes, petit commerce), médicaments, centre de formation professionnelle

Institutions	Questions discutées et informations collectées	
	Le Programme Alimentaire Mondial (PAM) prend en charge 600 familles	
Région de Diffa		
Préfecture de Goudoumaria Personnes rencontrées : Mahamane Mouli : SG Préfecture de Goudoumaria Mourtalla Idi : Directeur départemental Plan Goudoumaria Lt Mahamane Issoufou : Communale Environnement Goudoumaria Yacouba Karoua : SP COFOCOM Goudoumaria Mahamane Bachir Nouna Vice Maire Goudoumaria	S'agissant du projet, il faut noter le centre des repentis de Boko Haram, initialement camp prévu pour accueillir les réfugiés. Le terrain a été acquis à travers la chefferie traditionnelle même si cela reste encore revendiqué par des ayants droit. Les premières infrastructures du centre ont été construites par le Comité International de la Croix Rouge CICR (Bâtiments). Une Unité d'Adduction en Eau Potable (AEP) construit par HCR. • Existence d'une psychose par manque de sensibilisation et information due à la présence du centre des repentis. • Il est délivré par la COFOCOM cinq (5) types d'actes fonciers : Attestations (détention coutumière, donation, vente, gage et prêt).	 Souhaits: renforcement des capacités des membres de la Commission Foncière Communale (COFOCOM) sur la délivrance des actes de sécurisation foncières, formation sur la collecte, traitement des données géographiques et réalisation des cartes; et la sensibilisation des populations sur la prévention des conflits. Comment se fait l'évaluation des biens et la détermination des formes de compensation?
Centre des repentis de Goudoumaria Personnes rencontrées Cpt Major Moussa Garba Hassan: Régisseur du centre d'accueil des repentis de Goudoumaria Adj chef Boubacar oumarou Yayé: Sergent centre d'accueil des repentis de Goudoumaria Brigadier Adamou	 214 repentis dont 123 hommes, 28 femmes, 63 jeunes provenant de deux fronts (Chipkaou et Mahamadou) En infrastructures, le centre est composé de : 1 bureau, 1 magasin, 1 cuisine, 3 blocs de sécurité, 5 dortoirs, 1 mosquée, 1 réfectoire, 1 hangar, 1 école. Et équipé de : 1 groupe électrogène, 1 installation solaire, 1 château d'AEP (énergie solaire), latrines, miradors pour la surveillance En renforcement des capacités par des voyages d'étude au centre des repentis de Maiduguri au Nigeria On note un seul cas d'infiltration qui a été déjoué dans le centre. 	 Besoins du centre : construction de dortoir, de bureau, construction de la piste reliant Goudoumaria au centre Appui pour la réinstallation des repentis par les constructions des centres de formations, sites de maraichage, et fonds de démarrage •

Institutions	Questions discutées et informations collectées	
Halidou : Infirmier Major centre d'accueil des repentis de Goudoumaria		
Gouvernorat de Diffa Personnes rencontrées • Yahaya Godi : SG Gouvernorat • Chetima Moustapha : SGA Gouvernorat • Honorable Mamadou Kiari : chef de canton Komadougou • Baudin joseph : DREP/T • Sidikou Moutari : SPR/DNPGCCA • Yahaya Issa : Save the children	 Un dispositif de gestion de l'urgence (Plan d'action) a été mis en place à travers des groupes thématiques de prise en charge des refugié du Boko Haram (Equipement, sécurité alimentaire, hygiène assainissement, sécurité, éducation) Actuellement la région de Diffa est en phase entre l'urgence et le développement (résilience) Les partenaires assistent aussi les populations locales servant d'hôtes aux refugiés On constate une dégradation et destruction du couvert végétal sur les sites d'accueil et l'usage du bois pour produire du charbon 	 Impliquer les COFOCOM dans le choix des sites de réinstallation des personnes déplacées Les réfugiés souhaitent le retour dans leurs localités d'origine suite à l'accalmie
Commune Urbaine de Gouré Personnes rencontrées Mamadou mamadou Mari: Maire CUG Mahamadou Kailou: SG Mairie Hadi Lawali: SP COFOCOM	Il n'existe pas de site proprement dit de réfugiés, les personnes déplacées sont localisées dans les ménages autochtones	Besoin en renforcement des capacités de la COFOCOM pour son opérationnalisation (collecte des données GPS et réalisation des tracées de carte)
Région de Zinder		

Institutions	Questions discutées et informations collectées	
Direction Régionale de l'environnement et du développement Durable Personnes rencontrées Col Abdourahamane Yacouba: DREDD	L'expropriation pour cause d'utilité publique est généralement désastreuse pour les populations car elles ne retrouvent jamais en terme de qualité de vie leurs conditions de vie avant réinstallation ; les règlements négociés sont toujours préférables ;	 Renforcement des capacités des acteurs pour une bonne mise en œuvre des actions de réinstallation Les femmes et les jeunes doivent davantage bénéficier de programmes d'appui spécifiques leur permettant de mieux s'insérer dans le tissu économique.
Gouvernorat Personnes rencontrées Mamane Harou : SG Gouvernorat KOGO Abdou : SGA Gouvernorat	 La zone qui attire plus les partenaires financiers est la zone de Kantché (Swalé, Gamou, Thellé, etc.) pour les retournés de Libye L'idée de déplacées est différente de celle de Diffa, le problème de cantonnement ne se pose pas 	•
SPR/DNPGCA Personnes rencontrées Issaka Garba : Assistant technique	 Il existe une plateforme de réduction des risques et catastrophes Une équipe d'Experts Américains a tenu des actions de sensibilisation des acteurs potentiels dans la gestion des déplacées Manque de terre à Matamèye susceptible d'engendrer des problèmes fonciers 	 Appui des personnes retournées dans leurs terroirs en Activités Génératrices de Revenus (AGR), et en Infrastructures socioéconomiques (ISE) Mener des enquêtes afin de vérifier si la question de refugié se pose réellement Promouvoir un cadre de concertation afin d'harmoniser les interventions avec les autres partenaires techniques et financiers (PTF) intervenant dans la zone de Gouré
Région d'Agadez Préfecture de Aderbissinat		Besoins en renforcement des capacités et
Personnes rencontrées Bachir Najim : Préfet de Aderbissinat Tahirou Abdou : SG Préfecture Kabirou Halidou : SP	 Aderbissinat est une zone à vocation pastorale La ville est confrontée au phénomène migratoire et des refoulés d'Algérie et Libye 	 Besons en remorcement des capacités et équipement de la Commission Foncière Départementale (COFODEP) et la COFOCOM Manque de vulgarisation des textes du code rural

Institutions	Questions discutées et informations collectées	
COFODEP • Hassane Saley Moussa : DDE/DD/Adj		Comment se fait la compensation des infrastructures?
Gouvernorat d'Agadez Personnes rencontrées Atta Adam: SG Gouvernorat Idi Chaibou: SPR/DNPGCA Mohammed Echika: Maire Aderbissinat	 Les catégories concernées à Agadez sont : les refoulés, les retournés d'Algérie de plusieurs nationalités (déplacés de la sous-région) Il a été créé un camp des refugiés par le HCR, un camp de transit par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et un centre régional d'accueil des personnes déplacées (non fonctionnel) 	 Pour pallier à cela il faut absolument fixer les gens dans les villages par des AGR
Mairie d'Agadez Personnes rencontrées Rhissa Feltou : Maire Az Islaman Alganis : SG Mairie Az	 Existence d'un répertoire des acteurs du phénomène migratoire Insuffisance d'infrastructures de base: écoles, cases de santé etc. Arrivée massive des refugiés soudaniens cette année 	 Manque de statistique sur les refugiés Les projets doivent investir dans la filière agricole Qu'est ce qui garantit la sécurisation des droits des propriétaires fonciers? Un renforcement des capacités s'impose pour la mise en œuvre du projet
Direction Régionale de l'Environnement et Développement Durable Personne rencontrée Labo Issoufou : DRE/DD	gestion de la procédure administrative en matière des Evaluations environnementale et sociale	 Le screening de toutes les activités qui seront retenues pour la prise en compte et la gestion de l'environnement L'implication du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts sur les activités susceptible de modifier l'environnement Veuillez à une bonne mise en œuvre des Plan de Gestion Environnemental et Social Formation et renforcement des capacités des acteurs impliqués

Réponses apportées par les consultants aux principales questions posées

Au cours des différentes consultations les principales questions avaient porté sur : (i) la sécurisation des droits des propriétaires fonciers ; (ii) la perte des revenus et assistance des PAP ; (iii) les critères de sélection des PAP ; (iv) l'évaluation des biens, la détermination des formes de compensation ; (v) la compensation des infrastructures.

i. Sécurisation des droits des propriétaires fonciers

Aussi bien la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nigérienne reconnaissent les droits des personnes privées de leurs terres à une compensation préalable et juste. La compensation doit intervenir normalement avant le démarrage des travaux de construction. Les personnes non propriétaires disposant d'un droit d'usage seront compensées non pas pour la perte de terre mais pour les pertes économiques subies.

ii. <u>la perte des revenus et assistance des PAP</u>

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon, maintenir leur niveau de vie initial. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes: (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus; (iii) la formation et le renforcement des capacités, (iv) la perspective d'un emploi etc.

iii. les critères de sélection des PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Individu affecté;
- Le ménage affecté;

Un individu homme ou femme est affecté, lorsqu'il subit la perte des biens, de terre, d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques.

Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres sont affectés par la réalisation de l'opération.

iv. l'évaluation des biens et la détermination des formes de compensation

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques. Ainsi, la Direction des Domaines et les structures du code rural fixent les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres

fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières ; la Direction de l'élevage apprécie la valeur des pâturages etc.

v. <u>la compensation des infrastructures</u>

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

9.2Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PARCA, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

Le CPRP sera également mis à la disposition du public et largement diffuse au niveau local, régional et national et au niveau de la Banque Mondiale (**Infoshop**). L'Unité d'Exécution du Projet entreprendra une large diffusion du CPRP au niveau national, régional et local dans des lieux où il pourrait être consulté librement par tous les acteurs, les populations, ainsi que par la société civile et toute autre personne intéressée.

Des Registres y seront ouverts ; des adresses e-mails, des numéros de téléphones seront également diffusés pour recueillir tous les commentaires, observations et suggestions portant sur le Rapport.



Photo 1 : séances de consultatation publique (Tabarbaré)

X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes en raison de leur statut économique et social et des enfants déscolarisés ; (v) des minorités ethniques ; et (vi) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le programme de développement local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation pourrait comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

XI. Responsabilités organisationnelles

La Cellule de Coordination du Projet, les responsables du Ministère de tutelle du Projet, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que le Projet procède au recrutement d'un spécialiste en charge des questions sociales et environnementales. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de consultants pour la mise en œuvre d'éventuels plans d'action de réinstallation. Le responsable des questions sociales et environnementales au sein du projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Le dispositif de mise en place des opérations de réinstallation comportera les étapes suivantes: la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

11.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivi normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte les conditions de vie des populations, soit par un déplacement physique ou des impacts moins importants, la commune doit préparer un Plan d'Action de Réinstallation ou Plan Succinct de Réinstallation, selon la législation nationale et les principes de ce CPRP.

11.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination du Projet peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Etape 1:

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2:

• Elaboration des plans finaux d'aménagement ;

- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4:

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5:

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés;
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

XII. Suivi et Evaluation

Le Suivi et Evaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée :

- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sousprojet;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 9 : Indicateurs de S&E

Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation

- Nombre de personnes affectées
- Montant des compensations à payer
- Nombre de PAR exécutés dans les délais
- Nombre de PAP ayant recu les compensations à temps
- Superficies aménagées selon les différents types d'irrigation
- Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus
- Superficie compensée
- Superficie de cultures vivrières détruites
- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de PAP sensibilisées;
- Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet;
- Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.)
- Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus
- Niveau de participation
- Performance du processus de déménagement
- Evolution des rendements sur les périmètres irrigués
- Evolution des revenus des producteurs
- Degré de satisfaction des PAPs

XIII. Budget et financement

13.1 Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite à l'issue du processus de consultation (cf. tableau n°10) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.);
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 440 millions F CFA a été établi pour permettre au PARCA de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat. Il convient de préciser que les risques d'acquisition de terres seront faibles dans le cadre du PARCA.

Tableau 10 : estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA
Acquisition (possible) de terres (localisation et	A déterminer en fonction de la
surface requise à déterminer)	localisation et de la surface
Pertes (en ressources forestières, agricoles,	A déterminer en fonction de la
économiques)	localisation et de la surface
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux	A déterminer en fonction de la
moyens d'existence, ainsi que toute autre	localisation
assistance par le PAR	
Recrutement Expert en sauvegarde sociale	PM (coût à prendre en compte au
	niveau de la Composante 5 relative à
	la gestion du projet)
Provision pour la réalisation des PAR éventuels	260. 000 000F CFA
Sensibilisation et formation (sur les différentes	60. 000 000F CFA
étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et	
Associations)	
Formation des membres des commissions	80 000 000 CFA
locales de réinstallation	
Suivi Evaluation	40. 000 000F CFA
TOTAL	440.000 000F CFA

13.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger veillera à ce que la structure chargée de coordination du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées). Toutefois, il convient de souligner que le pays éprouve beaucoup de difficultés à assumer la prise en charge des programmes de réinstallation et cela engendre souvent des retards dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. A cet effet, tout doit être fait pour éviter sinon réduire et minimiser les impacts et les coûts des mesures nécessaires à leur atténuation et compensation.

La Banque mondiale financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement.

Les coûts relatifs aux compensations et à la validation du CPRP et sa diffusion auprès des parties prenantes locales seront pris en charge par la partie Nigérienne.

Conclusion

Le Gouvernement du Niger avec l'appui de la Banque mondiale est en train de préparer un Projet d'Appui aux Réfugiés et Communautés d'Accueil (PARCA). Le projet vise à améliorer l'accès aux services sociaux de base et les opportunités économiques pour les communautés affectées par les déplacements forcés du fait de l'insécurité, les conflits et la violence. Au niveau des communes d'intervention, le projet soutiendra la relance des activités économiques dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage, le commerce, les services environnementaux, etc. Aussi, il contribuera au renforcement des capacités des services déconcentrés de l'Etat et des structures décentralisées en vue d'améliorer les services de santé, l'éducation, l'accès à l'eau, aussi bien aux réfugiés qu'aux communautés hôtes. Les actions du PARCA seront complémentaires aux efforts d'assistance humanitaire dont bénéficient les populations des zones ciblées par le projet.

Les populations réfugiées se trouvant le long des zones frontalières de Tillabéry, Tahoua, Diffa et Agadez sont relativement jeunes et vivent dans des zones déshéritées. Pour les femmes, jeunes refugiés le meilleur investissement serait dans le capital humain (éducation, formation professionnelle...) afin de leur permettre de mieux profiter des opportunités économiques qu'offriraient à eux

Les investissements qui seront réalisés sont susceptibles d'engendrer une acquisition de terre et entrainer des impacts négatifs sur les personnes affectées. Le présent CPRP, permettra de guider l'équipe du projet dans la conduite d'éventuelles opérations de réinstallation. Il permettra de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du projet au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables.

Les impacts du projet en termes d'acquisition de terres et de restriction d'accès aux ressources utilisées par les populations seront faibles en raison de la nature des investissements à réaliser et des zones d'intervention qui ne connaissent pas de pression foncière particulière. Il va résulter de tout cela des coûts de réinstallation estimé à 440 000 000 F CFA. Un large processus de consultation des populations sera conduit tout au long de la préparation et la mise en œuvre du projet de façon à garantir la participation active et inclusive des personnes

et communautés hôtes affectés, les bénéficiaires (réfugiés, déplacés internes, retournés et repentis) et particulièrement les groupes vulnérables.

Annexes

Annexe 1: Références bibliographiques

- 1. Banque mondiale ; I3N. Plan d'Action pour la Gestion des Risques Agricoles au Niger (PAGRA) 2014-2023 ; octobre 2014 ;
- 2. ,Climate Change Agriculture and Food Security (CCAF); overview of the scientific, political, and financial landscape of Climate Smart Agriculture in West Africa; working paper n°118, 2015;
- 3. Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des population ;
- 4. Institut National de la Statistique (INS), Annuaire statistique 2006- 2010, édition Mars 2013 :
- 5. Institut National de la Statistique (INS), fiche sur l'évolution des principaux indicateurs sociodémographiques du Niger; mars 2016.
- 6. La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- 7. Ministère de l'Agriculture-Direction Générale du Génie Rural ; Stratégie de la Petite Irrigation au Niger (SPIN) ; mars 2015 ;
- 8. Ministère de l'Agriculture-Direction Générale du Génie Rural; Evaluation du potentiel en terre irrigable au Niger ; janvier 2015 ;
- 9. Moussa AYOUBA CPRP du PROGEP Rapport final-Janvier 2012;
- 10. Moussa AYOUBA- CPRP du PASEC Rapport final janvier 2016;
- 11. Moussa AYOUBA CPRP du PGRNCC Rapport final-Mai 2013;
- 12. Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural;
- 13. PNUD; 2006. Recueil des pratiques participatives au Maroc;
- 14. PNUD –UNFPA; 2010. Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement;
- 15. PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;
- 16. Stratégie de Développement et de Sécurité dans les zones Sahélo-Sahariennes du Niger ; Cabinet du Premier Ministre.

Annexe2 : Définition des termes liés à la réinstallation

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- Acquisition de terre, désigne toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres pour les besoins du projet, et comprend les acquisitions directes de biens fonciers, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, tels que les servitudes et les droits de passage;
- *Réinstallation*, correspond à l'ensemble des impacts liés aux déplacements physiques et économiques (Nouvelle norme environnementale et sociale de la Banque, 2016);
- Relocalisation, correspond aux déplacements physiques déménagement lié à la perte de terre résidentielle ou la perte d'un abri (Nouvelle norme environnementale et sociale de la Banque, 2016);
- Acquisition involontaire des terres, signifie que les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser, en vertu du droit éminent de l'Etat, l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres ;
- Aide à la réinstallation désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement;
- Ayant droit ou bénéficiaire, désigne toute personne affectée par un projet, et qui, de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant;
- Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP), c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet;
- Compensation signifie le paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire;
- le paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité;
- *Coût de remplacement* désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents ;
- Date butoir indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets à partir de laquelle aucun bien ne peut être pris en compte dans le cadre d'une indemnisation et les personnes occupant la zone du Projet ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés;
- Déplacement concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres ; il peut être physique quand les personnes affectées doivent

- quitter leurs habitations du fait du projet ou économique lorsqu'il s'agit d'une perte d'actifs, de restriction de l'accès aux actifs, perte de sources de revenus ou de perte de moyens de subsistance ;
- des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.
- Impenses c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet;
 - La perte de biens ou d'accès à des biens ; ou
 - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP;
- Personne Affectée par le Projet (PAP): toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres, des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet;
- Plan d'action de réinstallation (PAR), est un document qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socioéconomique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- Restrictions sur l'utilisation des terres, désignent les limites ou les interdictions sur l'utilisation agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restriction sur l'accès aux parcs et aux zones protégées juridiquement, de restriction sur l'accès aux ressources communes, de restriction sur l'utilisation des terres au sein des services publics ou de zones de sécurité etc.
- *Terre* désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente, et qui pourrait être requise pour le projet ;

- *Repenti*: Personne, qui fait acte de repentance et qu'il regrette les actes qu'il a posé (Dictionnaire de l'internaute);
- Déplacée: Personne qui a subi un déplacement non volontaire de son lieu de vie.OP.4.12: Politique Opérationnelle de la Banque mondiale dont les objectifs visent à éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, à concevoir et à exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et à aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations déplacées (CPRP), le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.
- *Réfugié* : Personne qui a quitté son pays ou sa région pour fuir un danger ;
- *Déplacés internes*: Personne qui quitte sa résidence habituelle pour une autre partie du pays pour fuir un danger.

Annexe 3: Termes de référence d'un plan-type de Plan de Réinstallation

Termes de référence pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR)

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après, toutefois lorsque le cadre de politique de réinstallation constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes et conflits figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Ainsi, le PAR traitera particulièrement les sections suivantes :

- 1. L'introduction
- 2. La description et justification du programme
- 3. La description de la zone du projet
- 4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- 5. Données socio-économiques initiales issues du recensement
- 6. Taux et modalités des compensations
 - o Principes d'indemnisation
 - o Règles d'estimation des indemnités
- 7. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
 - o Cadre législatif et réglementaire
 - o Cadre institutionnel
- 8. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- 9. Un budget détaillé
- 10. Le calendrier d'exécution du PAR
- 11. La description des responsabilités organisationnelles
- 12. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- d) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- e) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- f) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socioéconomique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes

de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la communauté à déplacer.

Annexe 4: fiche de plainte

Date :		
Commune	Département	Région de
Dossier N°		
PLAINTE		
Nom du plaigna	nt :	
Adresse :		
Quartier:		
Nature du bien a	ffectée:	
	N DE LA PLAINTE :	
	, le	
Signature du pla	ignant	
OBSERVATIO	NS de la commune ou de l	a Préfecture:
A	, le	
(Signature du ma	aire)	
RÉPONSE DU	PLAIGNANT:	
	, le	
Signature du pla	ignant	
RESOLUTION	ſ	
	, le	
(Signature du ma	aire ou son représentant)	(Signature du plaignant)

Annexe 5: formulaire de sélection environnementale et sociale

	Formulaire de sélection environnementale et social	le
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Dat	e: Signatures:	
Fou	RTIE A: Brève description du projet proposé urnir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terra roximative de la surface totale à occuper); (ii) les actions nécessaire vre des activités et l'exploitation du projet.	
	tie B: Brève description du milieu social et identification des imp	acts sociaux
1. (Compensation et ou acquisition des terres	
ress	cquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terr sources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitati nu l'équipement proposé? Oui Non	
	Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures p lle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui Non	proposée provoquera
	Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructurerte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui Non	res provoquera t- elle
d'ir	Pertes d'infrastructures domestiques: La construction ou la réhabilinfrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'inestiques?	
Oui	Non	
	Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructure erte permanente ou temporaire de revenus ? Oui Non	es provoquera t- elle
	Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers: La construction ou la réhabil afrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de	

fruitiers?

Oui Non
7. Compensation et ou acquisition des terres
L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui Non
8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques
Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui Non
L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui Non
Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui Non
9. Consultation du public
Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui NonSi "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Date : _____ _____ Nom de projet : Région _____ Département de _____ Commune de _____ Village de -----Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage Localisation du projet : Commune: Quartier/village/Ville: Dimensions: m2 x m2 Superficie: (m2) Superficie: _____ (m2) Propriétaire(s) du (des) terrain(s): Nombre total des PAP _____ Nombre de résidences _____ Pour chaque résidence : Nombre de familles : ______ Nombre de personnes : ______ Total : ____ Total: Nombre d'entreprises Pour chaque entreprise; Nombre d'employés salariés : Salaire par semaine : Revenu net de l'entreprise/semaine Nombre de vendeurs : Sites de relocalisation à identifier (nombre) : Sites de relocalisation déjà identifie (nombre et ou) : Considérations environnementales : Commentaires

Annexe 6: fiche d'identification des cas de réinstallation

Annexe 7: liste des personnes rencontrées

Noms / Prénoms	Structures	Contacts
	Région de Niamey	
Batouré Boubacar	Analyste Chargé des Affaires Humanitaire OCHA	97869613
Malam GONI Ibrahim	Directeur Général, Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, CNE	96277270
Harou Abdou SALAM	Directeur des Réfugiés, Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, CNE	97253265
Mme Mounkaila Amsatou	Chargée de l'Enregistrement, Direction Général de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, CNE	96963022
Mamane Salissou Ousmane	Environnementaliste HCR-Niamey	90886836
Maiga	Chargé Humanitaire HCR-Niamey	91256633
Yacouba Séré	Senior Humanitaire HCR-Niamey	92185823
Laouali Ada	Secrétaire Exécutif SDS-Sahel	
Mme Ali Aminatou	Unité Gouvernance et Développement Communautaire et Local SDS-Sahel	96981365
Idrissa Sabit	Unité Gouvernance et Développement Communautaire et Local SDS-Sahel	91886269
Batouré Boubacar	Analyste Chargé des Affaires Humanitaire OCHA	97869613
Malam GONI Ibrahim	Directeur Général, Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, CNE	96277270
	Région de Tillabéry	
Zakou Mounkaila	SG Gouvernorat	96478048 90334059
Issoufou Ibrahim	Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable de Tillabéry	90753644
Mahamadou Issaka	SG préfecture d'Ayorou	90494030 99475151
Mahamane Kaboulaba	Président camps et bureau central des refugiés	99368956 94130052
Saadou Oumarou	Préfet Ouallam	96970105
Capitaine Kader	Chef de la Gendramérie Ouallam	90121333
Almou Hassane	Maire de Tondikwindi	
	Région de Diffa	1
Mahamane Mouli	SG Préfecture de Goudoumaria	96236806 92891208
Mourtalla Idi	Directeur départemental Plan Goudoumaria	97151078
Lt Mahamane Issoufou	Communale Environnement Goudoumaria	97518080 92036277
Yacouba Karoua	SP COFOCOM Goudoumaria	96010809
Mahamane Bachir Nouna	Vice Maire Goudoumaria	96902826
Cpt Major Moussa Garba Hassan	Régisseur du centre d'accueil des repentis de Goudoumaria	96607979 90909045

Noms / Prénoms	Structures	Contacts
Adj chef Boubacar oumarou Yayé	Sergent centre d'accueil des repentis de Goudoumaria	90984817
Brigadier Adamou Halidou	Infirmier Major centre d'accueil des repentis de Goudoumaria	96561800
Yahaya Godi	SG Gouvernorat de Diffa	89721414
		90097274
Souleymane Issaka	Etude et programmation DRH/A	96316932
Yahaya Issa	Save the children	90193813
	Région de Zinder	
Ibrahim moussa	DRA	96521175
Col Abdourahamane Yacouba	DREDD	96879087
Mahamane Harou	SG Gouvernorat	96894510
KOGO Abdou	SGA Gouvernorat	96971241
Issaka Garba	Assistant Technique SPR	98527295
Hadi Lawali	COFOCOM Gouré	96504310
Mamadou mamadou Mari	Maire de Gouré	96488075
Manmadou kailou	SG Mairie Gouré	96678678
	Région d'Agadez	•
Bachir Najim	Préfet Aderbissinat	88110773
Mohammed Echika	Maire Aderbissinat	94255354
Tahirou Abdou	SG Préfecture Aderbissinat	96890155
Tahirou Saidou	DDA Aderbissinat	96467196
Kabirou Halidou	SP COFODEP	97133808
Hassane Saley Moussa	DDE/DD/Adj Aderbissinat	94908964
Atta Adam	SG Gouvernorat	90575251
Idi Chaibou	SPR/DNPGCA	96989548
Rhissa Feltou	Maire Az	96606732
Islaman Alganis	SG Mairie Az	96662435
Labo Issoufou	DRE/DD	96585804
	Région de Tahoua	
Harouna Assakalé	SG gouvernorat	94071386/965 80733
Abdoul Kadri Attawel	Vice-Président Conseil régional	96953646
Maliki Mahamadou	SG Conseil régional	96599374
Amadou Adamou	Directeur Régional de la Santé Publique	96888154
Rabé Mahamadou	Directeur Régional de l'Environnement	92280400/942 42009
Almou Traoré	Directeur Régional du Génie Rural	91788173/965 38923

Noms / Prénoms	Structures	Contacts
Hachimou Elh Maazou	DRE/DD adjoint	96309531/940 0288
Idé Hamadou	Directeur régional adjoint Hydraulique	90455560/96 09 09 34
Mr Alkali	Représentant OIM	80066555
Mme Djibrilla Zeinabou	DRDC/PLAN Tahoua	96597069
Abdou Salam Laouali	Epidémiologiste/DRSP	90467797
Mme Djibrila Amsatou	Epidémiologiste/DRSP	90976903
Moussa Saley Moctar	Directeur Régional Etat Civil/Migration	97564344

Etude (CRES, CPRP, PGPP) In PAPD. P. V de consultation des refugis de Tabartabarey Ayérsa Dans le cadre de l'élaboration du (PARD) une reneontre s'est tenere Laus le camp de refupiés de l'abantabar Jans la commune el Ayerou pantour du président du 66, pe du consultant a donné le and participants que out truls of - Appri en moteriel de maraichage. Dotation du centre de santé medliegment, - Appur en élevage (animaine det caliments bélout ARR (Commoner verte de condiment Centre le formation professionalle Eguspernent te sport bolles maillots, toprement de stre de présence.

Cait à Tabartabar le 2/03/2018

Cait à Tabartabar le 2/03/2018

Alta HAR mesin serie, reparateur telephones

PROJET D'APPUI AUX PERSONNES DEPLACEES (PAPD)

ELABORATION D'UN CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

Lieu:	Procès-verbal consultation publique	
	06/03/2018	
	1 6 1 1 2 - 11	
Etaient	présents (voir liste en annexe) de Defa, le chafde conton, le SPCR la conton de Defa, le chafde conton, le SPCR la conton de Defa de permison de permison de permison de permison de la pe	n
SG.	Driesents (voir liste en annexe) for, le classes combon, le SPCR, les conding Driese sur represent des permises talempres (vair le presentes des permises talempres (vair le presentes des permises talempres (vair le	1.
et	Directour as conour des pennies talempres (var le	20.0
. Poi	ints discutés	
	Frenchia de Composatos la projet PAPD	
***************************************	The state of the s	
	gran, de word lives de la la frages y	
71	las types the Conjunation Dan la Cas de gorto	
6.80	7 t	
	Thought do without for contents to so for an	
	Walt out of ingention	
	les grantions la glassia (6'5) petromas assistants	
ne	a system of the first of the plant is seen to be the the	-
1	12 trans	
Ones	stions posées	
/		
	of portion to a get of miles con	
-04.6	an or food sure about the box of the bosings	
5 m	To be part 1000 come a person of sanfriction the long	read
*********	2 1 0	
Datas	ccupations exprimées	
FICOL		
	a raping in the very older per as to	(1)
	autodores yla sendant frestantes	
	sea forces lay recovered to be to the	5 5
y	al large by lives to the free to the	
	- Contract of	

5. Suggestions et recommandations

5. Suggestions et recommandations

6. Conclusion

6. Conclusion

Fait à: Diffa

Frésident de séance:

Président de séance:

Yahaya Cada

Président de séance:

Yahaya Cada

Alla Diffa

Secrétaire de séance:

Yahaya Cada

Alla Diffa

Alla Diffa

Secrétaire de séance:

Yahaya Cada

Alla Diffa

Alla Diffa

Secrétaire de séance:

Yahaya Cada

Alla Diffa

Alla Diffa

Secrétaire de séance: